



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 150 – 08/07/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/07/2026 et le 08/07/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/07/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté n°2026-2581

Portant réquisition des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de la mise en place d'un renfort exceptionnel permettant d'assurer, en complément des entreprises de transports sanitaires, les transports sanitaires non urgents de retour à domicile, sur le département de la Moselle

***Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivant relatifs aux Associations Agréées de Sécurité Civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 et la non-réalisation des retours à domicile définitifs à compter du 6 juillet 2026 ;

Considérant l'activation du plan ORSAN EPI-CLIM au niveau le plus élevé (niveau 3) par la cellule interministérielle de crise le 25 juin 2026, définissant l'épisode de canicule actuel comme une situation sanitaire exceptionnelle durable et intense ;

Considérant le mouvement de grève reconductible des transporteurs sanitaires privés débuté le 1^{er} juillet 2026, incluant spécifiquement la non-réalisation des retours à domicile définitifs ;

Considérant les alertes émises par les centres hospitaliers et SAMU-Centre 15 le 6 juillet 2026 sur l'engorgement des services d'urgence ;

Considérant que cette impossibilité de libérer des lits occupés par des patients médicalement sortants fait obstacle à l'accueil de nouveaux patients et est susceptible d'entraîner une perte de chance et des risques critiques sanitaires et médicaux pour la population de Moselle ;

Considérant que le maintien en hospitalisation des patients aux services d'accueil des urgences au seul motif de l'impossibilité matériel de les transporter hors de l'hôpital est de nature à provoquer un flux saturant les services hospitaliers des hôpitaux concernés ;

Considérant que la situation entraîne une tension exceptionnelle sur la chaîne de secours ;

Considérant qu'il est impossible de mobiliser au-delà de ce qui est déjà mis en œuvre les services d'incendie et de secours ;

Considérant que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

Considérant les tensions hospitalières actuelles et la période de forte chaleur ;

Considérant que les moyens de droit commun se révèlent insuffisants pour faire face à l'ampleur et à la simultanéité des besoins, et qu'il y a lieu pour assurer la continuité de la prise en charge sanitaire de la population de Moselle et préserver la chaîne des secours et de soins, de recourir aux moyens humains et matériels des Associations Agréées de Sécurité Civile ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque grave et urgent pour la santé publique et une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en utilisant les réquisitions sans délai ;

Considérant l'avis de la directrice générale de l'ARS Grand Est du 7 juillet 2026.

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les associations agréées de sécurité civile sont réquisitionnées afin d'assurer en complément des entreprises de transports sanitaires, les transports sanitaires non urgents de retour à domicile, en transport couché, sur le département de la Moselle à partir du 7 juillet 2026 et jusqu'au 16 juillet inclus, tous les jours de 8 h à 12 h et de 17 h à minuit, en fonction de leurs moyens humains et matériels.

Article 2 : Le SDIS, en lien avec le SAMU, assure la coordination et l'élaboration du planning des vecteurs des AASC, au regard de l'activité et de la disponibilité des transporteurs sanitaires privés agréés.

Le SAMU est chargé de transmettre à l'Agence régionale de santé Grand Est et au préfet de la Moselle les données d'activité relatives à la mise en œuvre du dispositif, notamment le nombre de

transports réalisés et les conditions de leur réalisation. Il assure également la régulation des transports en fonction des demandes.

Article 3 : Est ainsi réquisitionnée sous la mention associations agréées de sécurité civile (AASC) la Croix-Rouge française de la Moselle, l'Ordre de Malte et la Protection Civile dans les différents établissements disposants d'un service d'urgence : CHR Metz-Thionville site de Mercy et Bel Air, HRIA Legouest, hôpital clinique Claude-Bernard, centre hospitalier Sarreguemines, Chic-Unisanté de Forbach, hôpital de Saint-Avold (Groupe SOS Santé), centre hospitalier Sarrebourg.

Les moyens réquisitionnés comprennent les personnels titulaires des qualifications telles que prévus par les articles R.6312-44 à R.6312-48 du Code de la santé publique, les véhicules adaptés et équipés pour le transport sanitaire urgent et non-urgent répondant à la norme EN 1789, le matériel de premiers secours complémentaire.

Les AASC susvisées pourront si nécessaire solliciter des moyens complémentaires auprès de leur fédération nationale.

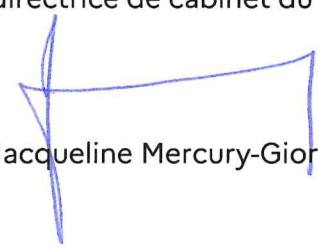
Les équipages devront répondre au nombre de 3 secouristes dont l'un est titulaire du PSE 2 et est désigné chef d'équipe prompt secours par son autorité d'emploi.

Article 4 : Le financement de cette mission est pris en charge par l'Agence régionale de Santé, dans les conditions définies en collaboration avec les groupements hospitaliers et l'AASC, à savoir la facturation kilométrique au tarif réglementaire et le remplacement du matériel médical utilisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du Groupement de gendarmerie, le médecin chef du SAMU, les présidents des AASC, les directeurs des hôpitaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Fait à Metz, le 7 juillet 2026
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté Cab/PPA n°371

du 8 juillet 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 6 juillet 2026 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance dans le cadre de la Coupe du Monde de football et de la Fête Nationale ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent le recours à ces dispositifs pour la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et pour permettre le secours aux personnes ;

Considérant que dans le cadre de la dernière phase de la Coupe du Monde de football 2026 dont la finale aura lieu le dimanche 19 juillet 2026, la majorité des matches, comme celui de l'équipe de France qui pourrait disputer une rencontre en demi-finale le 14 juillet 2026, se dérouleront à des horaires susceptibles d'entraîner des rassemblements festifs d'ampleur ; que les demi-finales constituent un point d'attention puisqu'elles se disputeront les 14 et 15 juillet 2026, période où les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées dans le cadre des festivités de la Fête Nationale ; qu'au vu des incidents récents survenus à l'occasion de victoire d'équipes de football, les rassemblements festifs à l'issue des rencontres de la Coupe du Monde de football pourraient être marquées par des troubles à l'ordre public avec, notamment, utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ; ainsi, dans le quartier sensible de Metz-Borny, un rassemblement d'environ 200 personnes s'est constitué le 4 juillet 2026 vers 22h55, 20 véhicules ayant bloqué la circulation, lors de la rencontre Maroc-Canada ; que cet attroupement a généré 2 jets de projectiles et 2 tirs tendus de mortiers en direction des forces de l'ordre ainsi qu'un incendie de débris et que trois personnes ont été interpellées dont deux mineurs ;

Considérant qu'en plus de ces matches, des festivités sont organisées par la ville de Metz, telles qu'un spectacle de danse sur la place de la République le 14 juillet à 22h15, suivi d'un concert assuré par un DJ dès 23h15 ; que ces manifestations, qui attirent une foule importante, sont toujours propices à des risques d'agression et de vol, mais aussi à des comportements d'individus isolés et souvent alcoolisés ; qu'en 2025, des bagarres avaient eu lieu lors de la fête de la musique et plusieurs personnes avaient fait l'objet de piqûres sur la voie publique durant la soirée, la densité de personnes déambulant dans les rues n'ayant pas permis aux forces de sécurité au sol de localiser le ou les auteurs de ces agressions ;

Considérant que les secteurs dans lesquels sont prévus les rassemblements de public ne comportent pas en tous lieux des caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle pour permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer concomitamment la sécurisation de l'ensemble des sites et événements prévus ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » depuis le 5 janvier 2026, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur cinq secteurs de Metz et de Woippy, les 9, 10 et 11 juillet, 14 et 15 juillet, 18 et 19 juillet de 18h à 3h du matin le lendemain ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et affiché sur les panneaux d'information du public de Metz et de Woippy ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés les soirs de matches de Coupe du Monde de football et de la Fête Nationale, sur cinq secteurs de Metz et de Woippy, les 9, 10 et 11 juillet, 14 et 15 juillet, 18 et 19 juillet, de 18h à 3h du matin le lendemain.

Les secteurs concernés par la présente autorisation sont délimités par les voies et rues suivantes et figurent sur les cartes jointes en annexe :

Metz centre ville : rue des Alliés, Pont Jean Monnet, boulevard du Pontiffroy, avenue Jean XXIII, avenue Foch, avenue Joffre, plan d'eau, rivière la Moselle.

Metz Bellecroix : avenue de Lyon, rue de Périgueux, rue Alfred Krieger, rue de l'Hérault, rue Saint Vincent de Paul, rue des Petites Soeurs, boulevard de l'Europe, voie Valéry Giscard d'Estaing, boulevard de Trèves.

Metz Borny : boulevard Solidarité, avenue de Strasbourg, rue de Belletanche, rue du Docteur Schweitzer, M603, carrefour du Bade, N431.

Metz nord/Woippy : avenue des Deux Fontaines, voie ferrée, avenue de Thionville, barreau de La Maxe.

Woippy/quartier du Roy : route de Rombas, rue Henry de Ladonchamps, avenue Pierre Messmer, rue de Bretagne, rue Joseph Derhan.

Les deux caméras sont installées sur les drones figurant dans la demande de la DIPN susvisée.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est également affiché sur les panneaux d'information du public de Metz et Woippy.

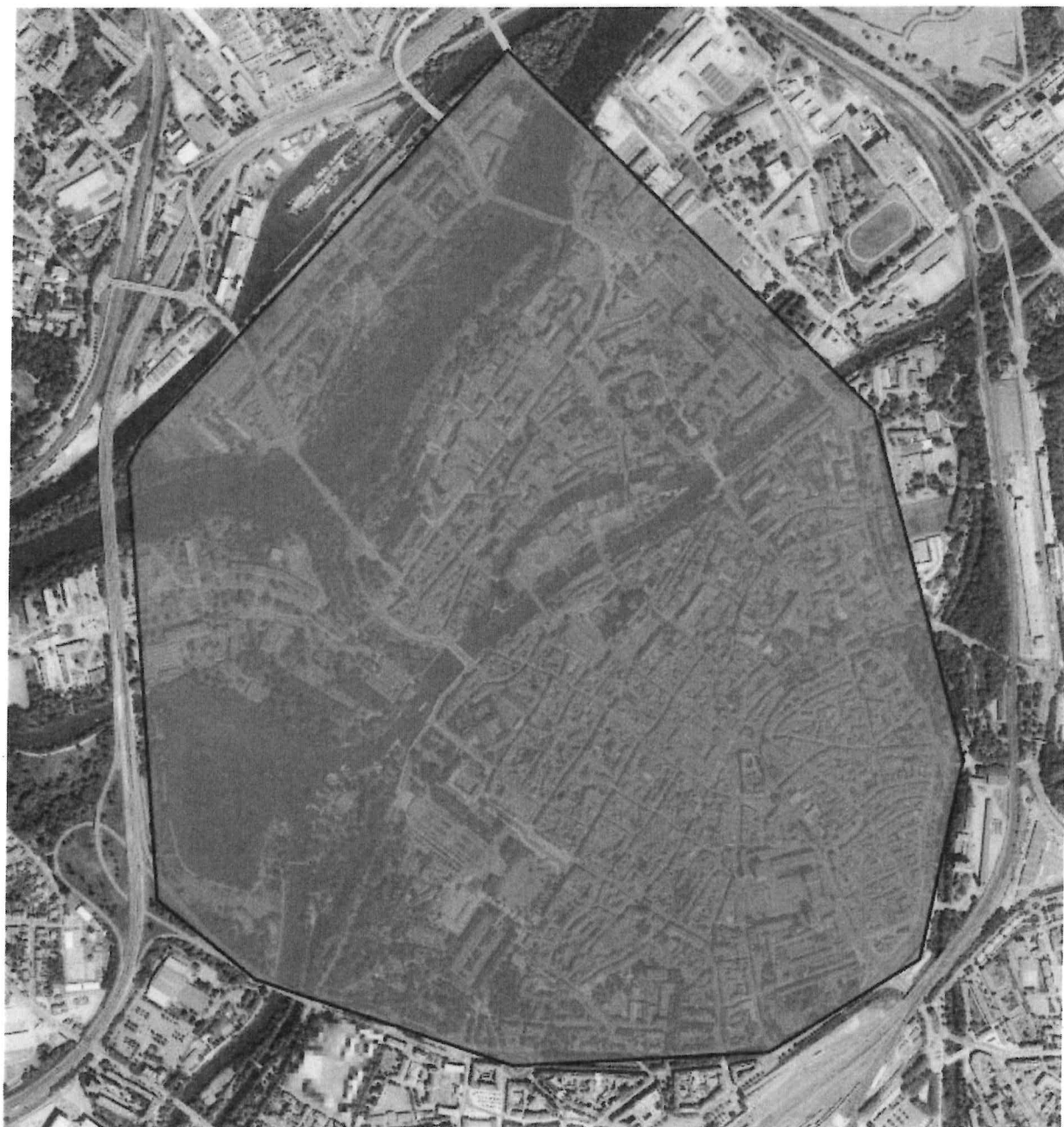
Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Zone Centre ville de Metz



Zone quartier du Roy



Zone Metz Nord - Woippy



Zone Metz Bellecroix



Zone Metz Borny



ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-050
du 08 JUL. 2026
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 29 mai 2026 par laquelle Monsieur Wassim KAMEL, sous-préfet de Sarreguemines, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Guillaume KRAUSE ;

Considérant que Monsieur Guillaume KRAUSE a exercé les fonctions d'élus au conseil municipal de STURZELBRONN pendant trente-sept ans, dont douze années en qualité de conseiller municipal, treize années en qualité d'adjoint et douze années en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

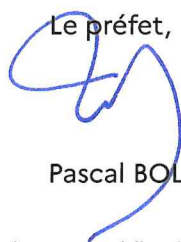
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'honorariat de maire de STURZELBRONN est attribué à Monsieur Guillaume KRAUSE.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **08 JUL. 2026**

Le préfet,



Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-053
du 08 JUIL. 2026
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 29 mai 2026 par laquelle Monsieur Wassim KAMEL, sous-préfet de Sarreguemines, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Gabriel SCHEH ;

Considérant que Monsieur Gabriel SCHEH a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de ROHRBACH-LES-BITCHE pendant douze ans et demi, dont neuf années en qualité d'adjoint et trois années et demie en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

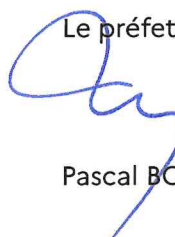
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire de ROHRBACH-LES-BITCHE est attribué à Monsieur Gabriel SCHEH.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **08 JUIL. 2026**

Le préfet,



Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-051
du 08 JUL. 2026
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 29 mai 2026 par laquelle Monsieur Wassim KAMEL, sous-préfet de Sarreguemines, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Madame Sonia BOUR ;

Considérant que Madame Sonia BOUR a exercé les fonctions de maire de LE VAL DE GUEBLANGE pendant douze ans ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

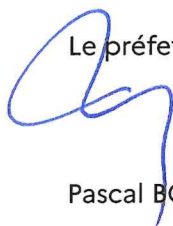
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire de LE VAL DE GUEBLANGE est attribué à Madame Sonia BOUR.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 08 JUL. 2026

Le préfet,



Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2026-A-27

Du - 8 JUIL. 2026

portant délégation de signature à Mme Hélène Demolombe-Tobie,
sous-préfète de Thionville

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène Demolombe-Tobie, administrateur général de l'État, sous-préfète de Thionville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant M. Sylvain Geny, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2022 nommant Mme Stéphanie Louis, conseillère d'administration, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville à compter du 12 décembre 2022 ;
- VU** la décision préfectorale du 3 juillet 2025 nommant Mme Sandra Ait-Meziane, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des réglementations à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU la décision préfectorale du 1er décembre 2025 nommant Mme Magali Gentieu, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des réglementations à compter du 1^{er} décembre 2025,

VU la décision préfectorale du 29 décembre 2025 nommant Mme Chloé Roitel, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale, à compter du 2 janvier 2026,

VU l'affectation de Mme Elodie Tinot en qualité de chargée des élections et des établissements recevant du public au sein de la sous-préfecture de Thionville, à compter du 1er décembre 2025,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 14 juillet 2026, indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est accordée à Mme Hélène Demolombe-Tobie, sous-préfète de Thionville, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Thionville, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- ♦ délivrance des récépissés de déclaration,
- ♦ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement dans le ressort exclusif de son arrondissement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ♦ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés ;

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires ;

- d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - ♦ présidence de la commission ;
 - ♦ désignation et renouvellement des membres de la commission.
- e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique) ;
- f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives ;
- g) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;
- h) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;
- i) réglementations étrangers :
 - ♦ demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice (demandes de titres de séjour des bénéficiaires de la protection internationale et des membres de famille, des citoyens de l'Union européenne et des membres de famille) ;
 - ♦ récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - ♦ demandes d'enquête ;
- j) homologation des circuits de vitesse ;
- k) dérogations aux interdictions de travailler les dimanches et jours fériés (centrale nucléaire de Cattenom).

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
- b) Élaboration de la composition des commissions de contrôle des listes électorales ;
- c) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;

- d) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- e) signature des ordres de réquisition nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;
- f) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes :

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires ;
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes (article 7 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ;
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement ;
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,

- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du Code de la sécurité intérieure),
- n) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- o) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- p) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- q) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- r) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- s) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints,

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des syndicats intercommunaux totalement inclus dans l'arrondissement,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,

- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets, signature des arrêtés d'attribution de subventions et des ordres de versements au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et de la dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime (animaux dangereux et errants) ;
- b) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du Code de la santé publique ;
- c) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- d) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- e) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

- f) signature des arrêtés de constitution ou de modification de la composition du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Demolombe-Tobie dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Gras à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interface Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia Gras, Mme Marie-Laure Coana, affectée au cabinet, est habilitée à l'exécution de ces opérations.

Article 4 : Mme Hélène Demolombe-Tobie est autorisée à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Demolombe-Tobie, Mme Stéphanie Louis, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville, est habilitée à signer en son lieu et place tous les actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Hélène Demolombe-Tobie et de Mme Stéphanie Louis, Mme Magali Gentieu et, en l'absence de cette dernière, Mme Sandra Ait-Meziane et M. Sylvain Gény reçoivent délégation pour :

- signer la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision ;
- signer les actes suivants relevant du droit des étrangers :
 - ♦ demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice (demandes de titres de séjour des bénéficiaires de la protection internationale et

des membres de famille, des citoyens de l'Union européenne et des membres de famille) ;

- ♦ récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
- ♦ demandes d'enquête ;
- signer les autorisations de transport de corps ou de cendres ;
- enregistrer les déclarations de candidature et à délivrer les récépissés définitifs de candidature à l'occasion des élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Hélène Demolombe-Tobie et de Mme Stéphanie Louis, Mme Magali Gentieu et, en l'absence de cette dernière, Mme Elodie Tinot et M. Sylvain Gény reçoivent délégation pour :

- présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Gény, Mme Chloé Roitel reçoit délégation de signature pour signer la correspondance courante ne comportant ni instruction ni décision.

Article 6 : Mme Hélène Demolombe-Tobie, sous-préfète de Thionville, rendra compte au préfet de la Moselle de l'emploi de la délégation qui lui est faite.

Article 7 : L'arrêté DCL n° 2026-A-18 du 27 mai 2026 est abrogé à compter du 14 juillet 2026.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la sous-préfète de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le

8 JUL. 2026

Le Préfet,

Pascal Bolot

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle